

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 99-04-19 de la Paroisse de Saint-François, le règlement 99-195 de la Paroisse de Saint-Jean, le règlement 99-163 de la Paroisse de Sainte-Famille, le règlement 99-411 de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 255-99 de la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, le règlement 260 du Village de Sainte-Pétronille et le règlement 002-99 de la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans joints à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33053

Gouvernement du Québec

Décret 1245-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis

sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes:

la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$):

Michel Asselin
Martin Barrette
Serge Boulerice
Geneviève Demers-Lamarche
Suzy Doiron
France Ducharme
Luc Duchesneau jr
Guillaume Laberge
Jeannine Mongrain
Louis-David Morin
Claude O'Reilly
Pierre Otis
Steve Poulin;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes:

la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$):

Maxime Beaudry
Marie-Josée Boilard
Mario Blondeau
Steve Blondeau
Mathieu Bourdon
Louise Caron
Marco Caron
Michel Chabot

Alain Champagne
 Éric Champagne
 Sylvain Champagne
 Pierre Dallaire
 Jerrald Dankoff
 Jonathan Deneault
 Jacquelin Duchesne
 Jimmy Dufour
 Nathalie Gagnon
 Richard Guérin
 Mario Hamel
 Keith Lacroix
 Camille Lafond
 Dominic Laliberté
 Bruno Lavallée
 Marina Larue
 Serge Lebrun
 Claude Lefebvre
 Sylvie Lefebvre
 Roméo Mongrain
 Jean-Pierre Pigeon
 Martin St-Pierre
 Réjean Taillon.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

33054

Gouvernement du Québec

Décret 1247-99, 9 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

ATTENDU QUE l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) constitue une corporation à but non lucratif sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.6 de cette loi, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain se compose, en outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.8 de cette loi, le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci et il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.12 de cette loi, le directeur général exerce ses fonctions à temps plein et sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur André Giroux, directeur de la coordination des services à la clientèle à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
 MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur André Giroux comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Giroux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, ci-après appelée la Corporation.